

Arrêt

n° 331 581 du 25 août 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bwiza, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. En 2000, vous obtenez votre diplôme A3 du centre de formation CFPP en mécanique automobile. De 2006 à 2014, vous travaillez au garage ATELAC. Vous ne travaillez plus par la suite. Du 10 octobre 2015 à 2017, vous vivez à Rutana. Vous vous rendez ensuite à

Bujumbura afin de vous faire soigner. Trois mois plus tard, vous retournez vivre à Rutana jusqu'à votre départ du pays.

En 2015, vous êtes soupçonné par vos autorités d'avoir participé aux manifestations en raison d'une blessure que vous avez à la jambe, et de votre résidence dans le quartier de Jabe. Vous recevez des visites de la police et des Imbonerakure, notamment de [U. D.] et du responsable des Imbonerakure nommé [B.], à votre domicile le 8 octobre 2015, en 2016 et en 2017, lors desquelles vous êtes accusé d'être un rebelle et de collaborer avec les ennemis du pays.

En mai 2022, vous allez rendre visite à vos parents, et vous rendez ensuite à Bujumbura. Alors que vous vous trouvez en ville, un véhicule s'arrête auprès de vous, ayant à bord [N. M.](surnommé « [K.] »), ainsi que [B.], vous ayant reconnu. Ils vous ordonnent de vous asseoir. [N. M.] vous tabasse ensuite, et vous accuse d'être un rebelle du RED-Tabara. Après quelques minutes de coups et d'intimidations, ils partent.

Deux semaines plus tard, ils se rendent à votre domicile. Ne vous y trouvant pas, ils torturent votre épouse pour qu'elle révèle où vous vous trouvez. Dès lors, vous allez vous cacher.

Le 2 août 2022, un ami Imbonerakure, surnommé « [W.] », vous apprend que vous êtes sur la liste de personnes recherchées. Vous décidez alors d'entamer les démarches afin de quitter le pays.

Le 12 août 2022, vous quittez le Burundi de manière définitive par avion, muni d'un passeport à votre nom, à destination de la Serbie. Vous arrivez en Belgique le 30 mai 2023, où vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

Après votre départ, les Imbonerakure et les policiers se rendent à votre domicile afin de s'enquérir de votre date de retour au Burundi.

Le 8 juillet 2024, votre femme reçoit une convocation à son encounter. Se présentant au commissariat de police, elle est interrogée quant à votre localisation. Elle rentre ensuite chez elle.

Votre frère, [W. J.-P.], arrive en Belgique le 5 novembre 2022, où il introduit une demande de protection internationale le 8 novembre 2022 (CG [XXX]).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'entrée, force est de constater que vous ne versez aucun document officiel à même de légitimer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet et compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général était manifestement en droit de s'attendre à ce que vous soyez en mesure de documenter les visites à votre domicile en 2015, 2016 et 2017, les problèmes que vous avez rencontré avec vos autorités en mai 2022, la visite à votre domicile deux semaines plus tard, la liste de personnes recherchées sur laquelle vous vous trouviez et vos contacts avec votre ami Imbonerakure à ce sujet, ainsi que les recherches à votre rencontre après votre départ du pays. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-après.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir été soupçonné d'avoir participé aux manifestations de 2015 en raison de votre jambe blessé, ce qui vous aurait valu d'être recherché par vos autorités de 2015 à 2017, ainsi qu'en 2022. Nonobstant, vos déclarations au sujet de ces événements ne permettent en rien de leur attribuer un quelconque ancrage dans la réalité.

En préambule, il convient de relever des omissions importantes dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. Ainsi, si lors de votre entretien personnel, vous soutenez que vos autorités ont mené des fouilles à votre domicile en 2016 et en 2017 (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.4, p.9), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants ni à l'Office des Etrangers, ni lors de la demande de renseignements, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. Lors de votre entretien personnel, vous rajoutez également que vos autorités ont continué les recherches à votre rencontre après votre départ du pays, en se rendant à votre domicile (NEP, p.4). La circonstance qu'il vous aurait été dit à l'Office des Etrangers de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareilles omissions dès lors qu'elles portent sur des éléments centraux de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner votre peu d'empressement à quitter le Burundi. En effet, vous soutenez avoir été menacé par vos autorités et soupçonné d'être un opposant du pays depuis 2015. Or, ce n'est que le 12 août 2022, soit plus de 7 ans après les premières menaces et accusations à votre rencontre, que vous quittez le pays de manière définitive à destination de la Serbie. Ainsi, relevons que durant ces sept années, vous n'avez pas cherché à fuir le pays. Relevons ici qu'il est particulièrement invraisemblable qu'après avoir fait l'objet d'intimidations assez graves que pour vous faire déménager à Rutana afin de vous cacher, vous ne tentiez pas de fuir le pays. Un tel comportement n'est nullement compatible avec les faits graves que vous relatez et ne reflète pas des faits réellement vécus.

De plus, notons le déclenchement tardif des potentielles recherches à votre rencontre en 2022. En effet, il est peu crédible que vos autorités ne recommencent à vous rechercher qu'en 2022, soit 5 ans après les dernières visites à votre domicile en 2017. En effet, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vos autorités attendraient mai 2022, soit 5 ans, pour recommencer à vous rechercher. Un tel manque de diligence de la part des autorités burundaises ne peut être considéré comme crédible et ne reflète nullement des faits réellement vécus.

Relevons également que quoique vous prétendiez que vos autorités soient venues vous rechercher à votre domicile en 2015, 2016 et 2017, vous restez très vague dans vos déclarations à ce sujet. Ainsi, vous déclarez que vos autorités se sont rendues chez vous le 8 octobre 2015, ainsi qu'à deux reprises en 2016 et une fois en 2017 (NEP, p.4). Vous ne fournissez cependant que peu d'explications à ce sujet. En effet, interrogé sur la visite du 8 octobre 2015, vous ne savez pas indiquer combien de personnes sont venues vous voir (NEP, p.7). Vous indiquez que votre domicile a encore été fouillé à deux reprises après ça en 2015, sans toutefois pouvoir donner les dates de ces fouilles, ni les personnes qui sont venues fouiller (NEP, p.9). Vous n'êtes pas plus précis quant aux fouilles de 2016 et de 2017, ne sachant pas donner les dates auxquelles celles-ci ont eu lieu, ni qui s'est rendu à votre domicile (NEP, p.9). Dès lors, le caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations ne suscite aucune conviction quant à la véracité des faits invoqués.

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations quant au fait que des Imbonerakure et des policiers se rendent à votre domicile en 2022 ne convainquent nullement. À ce propos, notons que vos propos sont particulièrement laconiques. Ainsi, vous déclarez que votre femme aurait reçu la visite d'Imbonerakure et de policiers à votre domicile deux semaines après votre agression de mai 2022 (NEP, p.10). Vous ne fournissez cependant pas d'explications supplémentaires à ce sujet, ne sachant pas indiquer quels Imbonerakure ni quels policiers ont rendu visite à votre femme, ni combien ils étaient, ni à quelle date précise ils sont venus (NEP, p.10). De telles approximations sur des aspects pourtant capitaux de votre récit donnent sans contredit un sérieux indice quant à la force probante limitée de vos déclarations relatives à ces événements.

Vos propos quant à l'agression que vous avez subi en mai 2022 ne suscitent également aucune conviction. À ce sujet, vous affirmez avoir été battu par [N. M.], un policier, car un de ses collègues Imbonerakure, nommé [B.], vous aurait reconnu depuis la voiture de police, suite à la fouille qu'il avait menée à votre domicile en 2015, et aurait stoppé le véhicule afin de vous menacer (NEP, pp.5-6). Déjà, il est peu crédible que cet Imbonerakure vous reconnaisse depuis sa voiture de police plus de 7 ans après avoir fouillé votre maison à une seule reprise. Mais surtout, vous soulignez que ce [B.] vous recherchait « depuis longtemps ». Le Commissariat général ne peut ignorer l'attitude invraisemblable que vous prêtez, dès lors, aux autorités burundaises. Ainsi et si vous aviez effectivement été recherché depuis 2015 pour votre participation alléguée aux manifestations, de telles accusations n'ayant incontestablement rien d'anodin dans le contexte propre au Burundi, il est en tout point improbable que vos autorités se limitent à vous frapper pendant quelques minutes en mai 2022, en vous disant simplement « on va retourner, on va revenir vers toi » (NEP, p.10). Une telle clémence n'est de toute évidence pas celle dont les autorités burundaises feraient preuve à l'égard d'une personne qu'elles estimeraient comme investie dans la déstabilisation du pays (NEP, p.6). Dans le même ordre d'idées, il est tout à fait invraisemblable que vos autorités ne vous arrêtent pas ce jour-là, mais continuent tout de même à vous rechercher par la suite, notamment en se rendant à de nombreuses reprises à votre domicile (NEP, p.4, p.10). Dès lors, le Commissariat général ne tient aucunement pour avérée l'agression que vous avez subie de la part de [N. M.] en mai 2022.

Enfin, vous soutenez avoir été prévenu le 2 août 2022 par un de vos amis, un Imbonerakure, que vous vous trouviez sur une liste de personnes recherchées (NEP, p.11). À nouveau, relevons le peu de précisions dont vous faites part dans vos déclarations. Ainsi, à ce sujet, vous ne savez pas préciser de quelle liste il s'agit, ni où votre ami l'aurait vu, ni depuis quand vous vous y trouvez (NEP, p.11). Vos propos laconiques ne permettent dès lors pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un passeport à votre nom le 1er mars 2021 (farde verte, document n°1), soit pendant la période où vous déclarez être resté caché (NEP, p.5) ainsi que des extraits d'acte de naissance de vos enfants en 2019 et en 2022 (farde verte, document n°6). Que vous soyez parvenu à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifié par lesdites autorités comme un opposant au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en mars 2021 et les extraits d'acte de naissance de vos enfants en 2019 et en 2022, tout en vous laissant quitter le pays légalement, de manière définitive, en août 2022. En outre, le fait que vos autorités vous aient délivré de tels documents renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été accusé d'être un opposant politique. Ce constat finit d'achever la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, le 10 août 2022, avec un passeport à votre nom. Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (NEP, p.7). Que vous soyez parvenu à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise totalement la crédibilité de votre récit.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'ethnie tutsi pour justifier votre crainte (déclarations OE p.6, demande de renseignements, p.14). Cependant, des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes au Burundi sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.8). Soulignons ici que vous avez vécu au Burundi jusqu'en août 2022, que vous avez travaillé pour le garage ATELAC de 2006 à 2014 et que vous avez poursuivi des études jusqu'en 2000, sans rencontrer de problèmes crédibles. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Mais encore, soulignons que vous avez pu obtenir un passeport à votre nom en mars 2021 et quitter le pays légalement le 12 août 2022, sans aucune obstruction. Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport en 2021 et en vous laissant quitter le territoire sans encombre en 2022.

Pour finir, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi (NEP, p.5) et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés le moindre problème. En effet, bien que vous déclarez que votre femme ait été convoquée en juillet 2024, celle-ci a uniquement été interrogée quant à votre localisation, et a pu rentrer à son domicile le même jour (NEP, pp.3-4). Or, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis le début de vos problèmes en 2015, votre famille n'ait rencontré aucun problème alors que vous seriez recherché pour votre soutien aux rebelles. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous étiez activement recherché depuis octobre 2015. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considéré comme un opposant au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous déposez votre passeport, votre extrait d'acte de mariage, l'extrait d'acte de naissance de votre femme ainsi que ceux de vos enfants (farde verte, documents n°1 et 4-6). Toutefois, ces documents ne permettent d'attester que de votre identité, votre nationalité, ainsi que de celles des membres de votre famille, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez, en plus des documents cités précédemment, la convocation de votre femme, datée du 5 juillet 2024 (farde verte, document n°3). Toutefois, notons que ce document n'a que peu de force probante. En effet, celui-ci contient plusieurs éléments remettant en cause sa force probante. Tout d'abord, le Commissariat général constate que de par sa forme, à savoir sous forme de copie, ce document est aisément falsifiable. Ensuite, le Commissariat général relève, d'une observation attentive du document, que l'entête de la convocation mentionne deux Commissariats différents : le Commissariat général de la police judiciaire, ainsi que le Commissariat central chargé de la recherche criminelle et de la lutte contre la

corruption. Le document contient également un emblème déformé, et donc illisible. Notons aussi qu'alors qu'il s'agit d'une convocation « pro forma », l'entête du document n'est pas alignée de manière justifiée. Mais encore, d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de cette convocation, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau de la République du Burundi est surmonté du texte imprimé « Fait à Bujumbura », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Relevons également l'émission tardive de cette convocation datant de 2024 à l'encontre de votre femme, alors que vous avez quitté le pays en 2022, soit deux ans auparavant. Un tel manque de diligence des autorités burundaises n'est nullement crédible et déforce encore plus la crédibilité de cette convocation. Finalement, soulignons la formulation incohérente du motif de recherche mentionné, à savoir enquête sur l'affaire de son mari qui permet également de jeter le discrédit sur l'authenticité de ce document. Au vu de tout ce qui précède, cette convocation n'a aucune force probante et ne permet nullement d'attester la crédibilité de votre récit selon lequel votre femme a été convoquée aux bureaux de la police en juillet 2024.

Finalement, vous déposez une publication Twitter de Pacifique NININHAZWE (farde verte, document n°2). Toutefois, notons que ce document est de portée générale et ne vous concerne pas personnellement, votre nom n'y étant pas mentionné. Il n'est donc en rien susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution, ne permettant pas d'appuyer les déclarations à la base de votre demande de protection internationale.

Suite à votre entretien personnel du 11 septembre 2024, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au

régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.»

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023** https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour

2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant se réfère à l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Le second moyen est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et [...] l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

En substance, le requérant soutient que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

Il conteste par ailleurs la position de la partie défenderesse selon laquelle le passage et le dépôt en Belgique d'une demande de protection internationale ne justifie pas à lui seul une crainte de persécution en cas de retour au Burundi. Il cite à cet égard des arrêts du Conseil de céans et insiste sur la combinaison de cette circonstance avec les particularités de son profil et plus spécifiquement son appartenance ethnique.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, «la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire», et à titre subsidiaire, «l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait encore nécessaires».

III. Les documents communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, le requérant a joint les liens url des informations générales qu'il cite à l'appui de son argumentation et qu'il inventorie comme suit :

«[...]»

- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 12.10.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf ;
- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf ;
- COI focus, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 28.02.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf ;
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ;
- HRW, « Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture », 30.11.2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/30/tanzanie-des-refugies-burundais-victimes-de-disparitions-forcees-et-de-torture> ; Page 55 sur 56
- HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponibles sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/08/burundi-il-faut-liberer-les-refugies-rapatries-de-force> ;
- HRW, « Burundi : événements 2021 », publié en 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380886> ;
- HRW, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 08.02.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesse> ;
- HRW, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18.05.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/18/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures> ;
- Amnesty International, « Burundi : rapport annuel 2021 », publié le 29.03.2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-afrique/article/burundi-rapport-annuel-2021> ;
- OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD » 07.10.2022, disponible sur : https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recrutement_force.pdf ;
- US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi », disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/burundi> ;
- AA, « Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023 », 01.12.2022, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/le-burundi-compte-rapatrier-70-000-r%C3%A9fugi%C3%A9s-en-2023/2752835> ;
- Iwacu, « Départ vers l'Europe : L'« Eldorado » fermé momentanément », 31.10.2022, disponible sur : [https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-leurope-l-eldorado-ferme-momentanement/#:~:text=%C2%AB%20Nous%20avons%20eu%20des%20informati,et%20de%20la%20S%C3%A9curit%C3%A9%20publique](https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-leurope-l-eldorado-ferme-momentanement/#:~:text=%C2%AB%20Nous%20avons%20eu%20des%20informati,et%20de%20la%20S%C3%A9curit%C3%A9%20publique;) ;
- RTBF info, « Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? », 04.10.2022, disponible sur : <https://www.rtf.be/article/augmentation-du-nombre-de-candidats-refugies-burundais-en-belgique-pour-queles-raisons-11078831> ;
- Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022, disponible sur : https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-trimestriel_II-.pdf ;
- SPF Affaires étrangères, « Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs », consulté le 16.12.2022, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/burundi/voyager-au-burundi-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-a-u-burundi#:~:text=La%20situation%20s%C3%A9curitaire%20reste%20cependant,quartiers%20o%C3%B9%20vivent%20ces%20personnes>
- ACAT-BURUNDI, « Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », Période du mois de janvier 2023, disponible sur : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2023/02/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-pour-janvier-2023.pdf> Page 56 sur 56
- HWR, « Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression », 02.02.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/02/burundi-la-condamnation-dune-journaliste-viole-le-droit-la-liberte-d-expression>
- Iwacu, « les cinq défenseurs des droits humains arrêté, transférés à Mpimba », 18.02.2023, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/les-cinq-defenseurs-des-droits-humains-arretes-transferes-a-mpimba/>
- Amnesty International, Burundi – Rapport 2022/2023, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/location/afrique/est-afrique-the-horn-and-great-lakes/burundi/report-burundi/>
- CEDOCA, COI FOCUS – Burundi, situation sécuritaire, mis à jour le 31.05.2023, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf
- La libre Afrique, Burundi : le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire, 10.07.2023
- Radio Okapi, « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région », 09.06.2023 - https://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ab_r6_dispatchno_38.pdf
- RUFYIKIRI G., « Corruption au Burundi: problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance », mars 2016, p.6,

disponible sur : https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Publications/WP/2016/07-Rufyikiri.pdf?_ga=2.240647235.1714642081.1637676626-1817958415.1637676626

- IWACU, « L'administration tous azimuts contre la corruption, mais... », 27.08.2021, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/ladministration-tous-azimuts-contre-la-corruption-mais/>

- COI, BURUNDI - "Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21.06.2024 (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_2_0240621.pdf.)

6. Le 1^{er} juillet 2025, partie défenderesse a transmis une note complémentaire dans laquelle elle renvoie essentiellement au COI Focus du 14 février 2025 intitulé «*Burundi: situation sécuritaire*».

IV. L'appréciation du Conseil

7. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8. En l'espèce, le requérant, qui est de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi, déclare craindre, ses autorités qui le soupçonneraient d'avoir participé aux manifestations de 2015 en raison de sa jambe blessée, ce qui lui aurait valu d'être recherché par ces dernières de 2015 à 2017, ainsi qu'en 2022. Dans le cadre de son recours, il invoque également craindre en raison du sort réservé au burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des propos du requérant et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef du requérant d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, engendrée par le fait qu'il a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

10. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'identité et la nationalité burundaise du requérant.

11. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; (...)* ».

12. À ce titre, le Conseil a égard à la situation prévalant actuellement au Burundi telle qu'elle se dégage des documents produits par les parties.

Le Conseil observe que ces informations font état de la nomination au poste de premier ministre du général Gervais Ndirakobuca, considéré comme un « dur » selon plusieurs sources de presse du 8 septembre 2022 (CEDOCA, « *Burundi : situation sécuritaire* », COI Focus, 14 février 2025, p. 11). Le même document reprend aussi les propos du rapporteur spécial de l'ONU concernant le Burundi tenus le 11 août 2023 selon lesquels il y a au Burundi « *un monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions par le CNDD-FDD* » (*ibidem*).

À propos de la situation des droits de l'homme au Burundi, ce même document, reprenant également les propos du rapporteur spécial de l'ONU sur cette question exprimés en juillet 2024, mentionne « *un rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme* ». Le rapporteur spécial de l'ONU souligne également que l'ensemble de facteurs qu'il énumère – dont notamment le rétrécissement de l'espace civique précité – « *y compris la crise économique « sans précédent », peuvent constituer des signes précurseurs de violations graves lors des élections prévues en juin 2025* » (*ibidem*, p. 12).

On y lit également, citant l'organisation « Initiative pour les droits humains au Burundi » (I.D.H.B.), « *qu'une résurgence de la violence de la part des Imbonerakure reste une menace réelle, notamment à l'approche des élections législatives de 2025. Les entraînements et la militarisation progressive des Imbonerakure présagent des intimidations en période électorale, selon le rapporteur spécial onusien* » (*ibidem*, p. 13).

Il y est également mentionné que le même rapporteur précise, dans son rapport de 2024, qu' en dépit de « quelques mesures de lutte contre l'impunité, plutôt symboliques et ayant un impact limité », l'impunité « est induite et entretenue par l'appareil judiciaire ». Il relève ainsi que « [l]es plaintes introduites pour des violations graves ont rarement donné lieu à des poursuites » et « qu'aucun haut responsable n'a dû rendre des comptes pour les violations commises depuis 2015 à l'égard des opposants au pouvoir, des membres de la société civile ou de la presse » (*ibidem*, p. 19).

Des sources de presse font état de ce qu' « [à] plusieurs occasions, les autorités de Bujumbura et d'autres localités ont recouru à des arrestations de dizaines de personnes désœuvrées ou en situation irrégulière ou qui s'apprêtaient à se rendre en Tanzanie à la recherche de travail et que la police soupçonnait de vouloir s'enrôler dans des groupes armés » (*ibidem*, p. 20).

Le même rapport, reprenant les termes d'une publication de l'I.D.H.B. du mois de mars 2022, indique que « de nombreux Burundais « ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir. » » (*ibidem*, p. 26). Il y est encore constaté qu'en août 2024, Amnesty International a souligné « que les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations, les placements en détention et les procès iniques visant les défenseur.e.s des droits humains, les militant.e.s, les journalistes et les membres de l'opposition n'ont pas diminué » (*ibidem*, p. 27).

13. Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

14. Quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi », le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

15. La partie défenderesse renvoie, dans la décision entreprise, à un COI Focus daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

16. L'arrêt du Conseil n° 282 473 du 22 décembre 2022, rendu par une chambre à trois juges, auquel le requérant se réfère a considéré, après avoir analysé le contenu du COI Focus du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023, que:

« si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges. Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de

nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ». »

17. Comme mentionné ci-dessus, la partie défenderesse renvoie, dans la décision entreprise, à un COI Focus intitulé « *Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », et publié le 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du COI Focus daté du 28 février 2022 et traitant de la même question.

18. Le Conseil observe à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Cependant, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (CEDOCA, « *Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.*» (*ibidem*, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, rapatriée au Burundi, le Conseil relève que, selon ce même document, plusieurs sources ont confirmé cette information (*ibidem*, p. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne ce document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, ce rapport précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (*ibidem*, p. 33).

Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par ses recherches en vue de l'élaboration de son rapport du 15 mai 2023 (CEDOCA, *op. cit.*, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473, rendu à trois juges le 22 décembre 2022.

19. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se réfère également à un COI Focus intitulé « *Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et daté du 21 juin 2024.

20. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la première partie de ce document, consacrée au contexte migratoire, on peut lire « *qu'en 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020* » (CEDOCA, « *Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 21 juin 2024, p. 9). Ce document précise encore, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires, que « *plusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué* » (*ibidem*, p. 10).

Il y est également indiqué « *qu'en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté « l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle ». Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale* » (*ibidem*). À propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, le COI Focus indique

que « plusieurs sources du CEDOCA attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie à la crise économique sévère et au manque d'opportunités » (*ibidem*, p. 11) ; le Conseil souligne néanmoins qu'il est également mentionné que « certaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD » (*ibidem*).

21. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le COI Focus du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye. Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au centre de documentation de la partie défenderesse par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024.

En effet, ceux-ci signalent que « des éléments variés au sein du régime burundais – y compris au sein du S.N.R. – restent, au moins de façon latente, hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels burundais et représentants de la Belgique » (*ibidem*, p. 14 – traduction libre).

Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit :

« Dans l'élan vers la période électorale de 2025-2027, et dans le contexte des tensions régionales, il est attendu que la répression politique intérieure augmente. La mise à l'écart récente du politicien Agathon Rwasa, issu de l'opposition burundaise principale, et le signalement de harcèlement et d'arrestations politiques d'opposants indiquent qu'une telle répression est déjà en augmentation. Il est possible que cela mène au renouvellement des tensions diplomatiques entre le Burundi et la Belgique, comme ce fût le cas durant les périodes électorales de 2015 et de 2020. De futures attaques mortelles perpétrées par Red-Tabara (Résistance pour un État de droit-TABARA) sur le sol burundais peut également entraîner une augmentation de la pression burundaise sur la Belgique pour que cette dernière prenne des dispositions visant les membres de l'opposition [burundaise] sur son territoire » (*ibidem* – traduction libre).

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le COI Focus reprend la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021, selon laquelle « la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte » (*ibidem*, p. 15). À la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés. Cet élément est illustré par « l'exemple du journal en ligne *Ikiriho*, proche du SNR, qui a voulu lier une attaque du groupe rebelle RED-Tabara à des personnalités burundaises qui se trouvent en Belgique » (*ibidem*, p. 33).

22. Pour ce qui est de la troisième partie du COI Focus du 21 juin 2024, consacrée à l' « organisation du retour », le Conseil relève que le Cedoca reprend une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste » (*ibidem*, p. 20).

À cet égard, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, il ressort du COI Focus du 21 juin 2024 que, si les autorités belges ne transmettent pas aux autorités burundaises l'information selon laquelle un de leurs ressortissants a introduit une demande de protection internationale, il est en revanche probable que ces dernières disposent, en Belgique, de moyens leur permettant d'identifier leurs ressortissants ayant introduit de telles demandes. Ainsi, le COI Focus mentionne notamment l'existence d'une antenne du S.N.R. au sein de l'ambassade burundaise à Bruxelles (*ibidem*, p. 15), et signale que « [c]ertains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora » (*ibidem*, p. 26).

Le Conseil relève par ailleurs, à la lecture des données chiffrées reprises dans le COI Focus précité, que seulement 31 ressortissants burundais sont retournés volontairement dans leur pays entre 2018 et mars 2024. S'agissant plus spécifiquement des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, seuls six individus ont été refoulés vers le Burundi dont quatre avec une escorte policière (*ibidem*, p. 20 et 21). Un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

23. À propos de la quatrième partie du COI Focus du 21 juin 2024, consacrée à l' « *entrée sur le territoire* », le Conseil relève que, selon les services de sécurité belges, le S.N.R. dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance soit informée des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence (*ibidem*, p. 21).

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du Cedoca ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du S.N.R. ; ainsi, « *les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance* » (*ibidem*, p. 24).

24. Quant à la question, cruciale et principale, de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache l'exposeraient à des problèmes avec les autorités en cas de retour au pays, le Conseil relève que le COI Focus du 21 juin 2024 indique clairement « *qu'étant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique* » et que la majorité des sources estiment que « *le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays* » (*ibidem*, p. 26).

En revanche, il y est tout aussi clairement mentionné que « *plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une demande de protection internationale, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant, pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités* ». Le même document mentionne que « *Certains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora* » (*ibidem*).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, dans le même document, que « *la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR* » (*ibidem*).

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Ils précisent en effet que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Ils poursuivent en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique (*ibidem*, p. 29).

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs du Cedoca sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « *L'activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront « musclés », le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture.[...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets* » (*ibidem*, p. 30).

Et encore : « *Le professeur (B) politologue vivant au Burundi[...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée.* » (*ibidem*, p. 32)

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le COI Focus aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les

demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

25. À propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 21 ci-dessus. Il constate en effet que le nouveau COI Focus du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses.

De même, ce rapport mentionne toujours que « *le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (*ibidem*, p. 36). Comme mentionné ci-avant (point 21.).

26. Au-delà de la question du retour à la frontière – et en particulier à l'aéroport – d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi « *Selon le journaliste burundais (A) [...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut.* » (*ibidem*, p. 31).

27. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au COI Focus du 21 juin 2024 duquel il ressort ce qui suit :

« *Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car « tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays* » (*ibidem*, p. 29).

28. Le Conseil, après une analyse détaillée du COI Focus intitulé « *Burundi : le traitement réservé par les autorités à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et daté du 21 juin 2024, estime que celui-ci ne permet pas de s'écarter de l'appréciation précédemment faite du COI Focus portant sur la même question et publié le 15 mai 2023.

29. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil du requérant.

Dans le cas présent, outre qu'il ne peut pas être exigé que le requérant apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

En effet, le requérant est un homme d'ethnie tutsi, présent sur le territoire du Royaume depuis le 30 octobre 2023 et ayant introduit une demande de protection internationale le lendemain et aucun élément du dossier ne permet de penser que ses autorités pourraient lui témoigner de la mansuétude. Le seul fait de ne pas être politisé et d'avoir quitté légalement le Burundi le 12 août 2022 est insuffisant à cet égard.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

30. Partant, le Conseil estime que le requérant nourrit une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM